



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Le Ministre

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure générale des lieux
de privation de liberté
16-18, quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

Paris, le 17 JAN. 2022

21/01/2022



0000182830

Réf. : 21-022592-D/ BDC-SARAC / MY
V/Réf : 173594/21811/FB

Madame la Contrôleure générale,

Par lettre du 16 mars 2021, vous aviez bien voulu me faire parvenir vos observations à la suite de votre troisième visite du centre de rétention administrative (CRA) de Coquelles, effectuée en novembre 2020.

Attentif au respect des droits fondamentaux des personnes, j'ai pris connaissance de vos préconisations et souhaite y apporter des réponses précises.

En premier lieu, je note que votre rapport souligne « l'aspect carcéral du centre de rétention de Coquelles et son hyper sécurisation » et une organisation que vous qualifiez de « choquante ». En l'occurrence, l'organisation du CRA est respectueuse des impératifs légaux issus du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Vous le soulignez, ce centre a fait l'objet de divers travaux de maintenance et de réfection au cours de l'année 2020. Ces travaux, tout comme la nomination début 2019 d'un adjoint technique chargé, à temps plein, d'assurer la maintenance du centre, contribuent à améliorer notablement les conditions matérielles d'accueil des personnes retenues. De même, l'accroissement des effectifs policiers permet une meilleure gestion du CRA de Coquelles.

Par ailleurs, des activités occupationnelles sont progressivement mises en place au sein du CRA de Coquelles depuis que la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie a porté la durée maximale de rétention de droit commun à 90 jours. Priorité du ministère de l'Intérieur, le déploiement d'activités ludiques se poursuit au sein du CRA de Coquelles : des livres sont désormais proposés au prêt, des jeux vidéo sont mis à disposition des personnes retenues ; des jeux de société et des activités sportives sont également prévus.

Place Beauvau
75800 PARIS Cedex 08
Standard : 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60
Adresse internet : www.interieur.gouv.fr



En second lieu, vous indiquez que les locaux de l'unité médicale ne permettent ni la sécurité des patients et des soignants ni la confidentialité des soins en raison de leur exigüité. En l'occurrence, l'unité médicale est organisée conformément aux directives de la circulaire n° DPM/CT/DH/DLPAJ/DEF/GEND/99/677 du 7 décembre 1999. Constitués de deux pièces, l'une destinée aux consultations médicales et l'autre à la pratique des soins infirmiers, les locaux de l'unité médicale du CRA de Coquelles satisfont en outre aux normes d'éclairage, de salubrité et d'insonorisation.

S'agissant du port des menottes pour le transfert vers le centre de Plaisir des personnes testées positives au coronavirus, celui-ci est guidé par les principes de nécessité et de proportionnalité. Aussi les retenus n'y sont-ils soumis lors d'un transfert que s'il existe un risque d'évasion caractérisé.

En outre, concernant les rations alimentaires que vous jugez insuffisantes, celles-ci sont définies par le cahier des clauses techniques particulières du marché de restauration des CRA. Régulièrement contrôlées sur le plan tout à la fois qualitatif et quantitatif, elles sont également réévaluées de façon périodique. Cette vigilance est également requise quant à l'utilisation des téléphones portables dotés d'un dispositif d'enregistrement audiovisuel. Leur interdiction ne peut être que maintenue, afin que soient respectés les principes fondamentaux du droit au respect de la vie privée des personnes retenues et des fonctionnaires de police, tout comme leur droit à l'image. Cependant, des téléphones sont en accès libre au sein du CRA et un téléphone démuné d'appareil photographique peut être acheté au sein du centre.

S'agissant des audiences du juge des libertés et de la détention (JLD), leur organisation est précisément réglementée par le CESEDA. Conformément à l'article L.743-7 du CESEDA, le JLD statue dans la salle d'audience attribuée par le ministère de la Justice à proximité du CRA. Le recours à un dispositif de télécommunication audiovisuelle relève de l'appréciation du JLD qui peut décider « sur proposition de l'autorité administrative, que les audiences se déroulent avec l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission ». Garant du procès équitable, le juge apprécie in concreto l'opportunité de recours à un tel dispositif. De même, la nomination des interprètes relève de la compétence du juge judiciaire, sur le fondement de la liste des experts près chaque cour d'appel.

In fine, votre rapport a relevé une bonne pratique au sein du CRA de Coquelles, à savoir la nomination d'un agent chargé à temps plein d'assurer la maintenance du centre, ce qui permet d'agir en temps utile pour effectuer l'entretien et les réparations nécessaires à la vie quotidienne des personnes retenues.

Elle méritait d'être soulignée, ce dont je vous remercie, et a vocation à être diffusée dans l'ensemble du parc des centres de rétention administrative.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée.



Gérald DARMANIN

ANNEXE

3.2 Les locaux d'hébergement ont fait l'objet d'une récente réfection et l'ouverture d'une nouvelle zone d'hébergement, au caractère carcéral encore renforcé, est imminente.

Recommandation n°1 : L'architecture et l'aménagement des centres de rétention doivent être en cohérence avec l'objet de la rétention qui est de placer sous le contrôle de l'administration, en vue de leur éloignement, des personnes qui ne sont pas a priori violentes et n'ont souvent commis aucun délit. Aucune sanction ou restriction de liberté ne doit leur être imposée en dehors de la procédure prévue par la loi. A ce titre, elles doivent être libres de circuler dans l'établissement, en particulier pour accéder à l'unité médicale, à l'association d'assistance juridique et à l'Office français de l'immigration et de l'intégration ainsi qu'aux installations communes. En outre, l'ultra-sécurisation des lieux de vie (espaces extérieurs, salle de télévision, etc.) doit cesser. Des équipements doivent au contraire y être installés pour permettre un minimum de confort pendant la mesure de rétention, susceptible de durer jusqu'à trois mois.

En vue de leur éloignement, les ressortissants étrangers en situation irrégulière sont hébergés dans des structures adaptées désignées comme des centres de rétention administrative. L'étranger en situation irrégulière est donc placé dans un local qui ne relève pas de l'administration pénitentiaire, comme le précise explicitement l'article L.744-1 du CESEDA¹.

En outre, l'article R.744-6² définit les normes auxquelles doivent répondre les centres de rétention administrative (espace utile, chambres collectives, espace de promenade, sanitaires...). Le CRA de Coquelles répond aux exigences légales et son règlement intérieur, dont le modèle est fixé par arrêté du 28 octobre 2016, encadre la vie en collectivité des personnes retenues.

Recommandation n°2 : Lorsque, comme au cours de l'année 2020, les perspectives d'éloignement effectif du territoire français sont rendues aléatoires et ne paraissent plus raisonnables en raison, notamment, de l'interruption du trafic aérien et de la fermeture des postes consulaires étrangers, il ne doit pas être recouru à des mesures de placement en rétention, dont la base légale est ainsi fragilisée dès lors que l'article L.554-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile limite le maintien en rétention au seul temps strictement nécessaire au départ de la personne qui en fait l'objet.

Le placement en rétention est strictement encadré par le CESEDA. L'article L.741-1 de ce code prévoit que l'autorité administrative peut placer en rétention pour une durée initiale de 48 heures « l'étranger qui se trouve dans l'un des cas prévus à l'article L.731-1 lorsqu'il ne présente pas de garanties de représentation effectives propres à prévenir un risque de soustraction à la décision d'éloignement et qu'aucune autre mesure n'apparaît suffisante à garantir efficacement l'exécution effective de cette décision ».

La décision de placement en rétention ne peut donc être prise qu'à titre subsidiaire, lorsqu'une décision moins contraignante ne permet pas d'assurer la représentation de l'étranger en vue de son éloignement.

¹ Ancien article L.511-1 I du CESEDA.

² Ancien article R.553-3 du CESEDA.

Toutefois, l'appréciation de la pertinence de la décision de placement revient au juge des libertés et de la détention saisie par l'autorité administrative qui sollicite le renouvellement d'une telle décision. Le séquençage de la rétention (48 heures, 28 jours, 30 jours, 15 jours renouvelable une fois) permet au juge de contrôler régulièrement la nécessité de la mesure de rétention.

3.4 L'activité du centre pâtit de plusieurs vacances de postes de commandement et de l'absence d'Etat-major, que les bonnes volontés ne suffisent à pallier.

Recommandation n°3 : Les vacances de postes d'officiers, l'absence d'état-major et la tension relative au ratio effectif policier/ effectif des personnes retenues entravent l'encadrement des équipes et le fonctionnement du centre, ce dont pâtissent in fine les personnes qui y sont enfermées.

La capacité théorique du centre de rétention est de 104 places, et les effectifs ont été renforcés par l'affectation de 13 adjoints de sécurité supplémentaires depuis le 7 juin 2021.

4.1 L'information sur la mesure et les droits est expéditive et superficielle.

Recommandation n°4 : Au regard du caractère incomplet et expéditif de la notification des droits réalisée au moment de l'interpellation et de la procédure de retenue qu'elle a subie dans l'hôtel de police voisin, les agents du centre de rétention doivent s'assurer, lors de l'arrivée de la personne retenue, qu'elle a bien compris les droits liés à son statut en complétant son information et en les explicitant à nouveau en tant que besoin. Il ne devrait pas être nécessaire que la personne retenue recoure à des associations ou à des coretenus pour connaître et comprendre ses droits.

La notification des droits de chaque personne admise dans le CRA de Coquelles se fait conformément aux exigences de l'article L.744-8 du CESEDA³, lequel prévoit qu' « un document rédigé dans les langues les plus couramment utilisées, et décrivant les droits de l'étranger au cours de la procédure d'éloignement et de rétention, ainsi que leurs conditions d'exercice, est mis à disposition des personnes retenues ».

Concrètement, cette notification est réalisée lors de l'admission de la personne au sein du CRA. Sa complète information est attestée par la signature du registre dédié⁴.

De surcroît, il convient de souligner que l'information des personnes retenues a été renforcée à travers la création d'un livret d'accueil en janvier 2021. Ce livret, distribué à toute personne admise dans le CRA, rappelle les droits dont elle est titulaire (droit à un recours effectif, assistance juridique, droit de recevoir des visites...). Traduit dans l'ensemble des langues onusiennes, ce livret l'est également en langues vietnamienne et albanaise.

³ Ancien article L.553-5 du code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile.

⁴ Nouvel article R.744-16 : « Quel que soit le lieu de rétention dans lequel l'étranger est placé, un procès-verbal de la procédure de notification des droits en rétention est établi. Il est signé par l'intéressé, qui en reçoit un exemplaire [...] »

4.2 Les effets personnels sont sécurisés mais les personnes retenues sont peu au fait des règles d'accès et de conservation.

Recommandation n°5 : Lors de la levée de la mesure, le registre contenant l'inventaire des effets personnels doit être systématiquement contresigné par les personnes retenues afin d'attester de la récupération de l'ensemble de leurs biens.

Une note de service rappelle que toute personne quittant le centre doit signer le registre attestant de la remise des effets personnels, ce dont s'assure chaque fonctionnaire de police affecté à ce poste.

5.1 Les locaux ont fait l'objet d'une récente réfection mais l'intimité n'est toujours pas assurée dans les douches collectives, et l'organisation des repas reste un point de tension.

Recommandation n°6 : Il convient d'ajouter des portes aux douches collectives afin de préserver l'intimité des personnes retenues.

Cette recommandation a été prise en compte et des portes ont été installées dans les zones de vie comportant des sanitaires collectifs.

Recommandation n°7 : La direction du centre doit veiller à ce que les mesures d'hygiène telles que le rasage ou le nettoyage du linge personnel soient effectivement mises en place au rythme prévu.

Le nettoyage du linge et le rasage sont deux mesures d'hygiène intégrées dans l'emploi du temps des personnes retenues. S'agissant de la première, le prestataire chargé du nettoyage du linge propose chaque jour aux personnes retenues de lui remettre le linge qu'elles souhaitent voir lavé. Quant à la seconde, elle est strictement encadrée afin que l'intégrité physique des personnes retenues soit préservée. Aussi, le rasage fait-il l'objet d'une surveillance particulière de la part des fonctionnaires de police. Chaque matin, les personnes retenues qui souhaitent se raser se voient offrir cette possibilité dans des conditions garantissant leur sécurité.

Recommandation n°8 : Un vestiaire doit être mis en place afin de fournir des vêtements adaptés aux personnes les plus démunies.

L'unité médicale du CRA (UMCRA) dispose d'un stock de vêtements distribués aux personnes démunies.

Recommandation n°9 : Si la quantité des portions alimentaires a été augmentée, elle reste limitée et peut s'avérer encore insuffisante pour certaines personnes, le plus souvent jeunes et qui s'ennuient, a fortiori lorsqu'aucun distributeur automatique ne permet de compléter les repas. La quantité de nourriture servie pourrait donc être réévaluée. En outre, les menus gagneraient à être révisés, notamment eu égard aux personnes végétariennes. Compte tenu de l'allongement de la durée moyenne de rétention, une plus grande variété des menus pourrait être proposée. Enfin, les personnes retenues devraient pouvoir acquérir ou se faire remettre de la nourriture non périssable, qu'elles devraient être autorisées à conserver dans les chambres d'hébergement.

La restauration des personnes retenues fait l'objet d'un marché public. Le cahier des clauses techniques particulières précise que les repas doivent correspondre aux règles de la diététique pour des individus moyennement actifs. De plus, les personnes ont librement accès à des fontaines d'eau potable et à des distributeurs de friandises au sein du centre.

Recommandation n°10 : Un repas ou une collation doit être systématiquement proposé à l'arrivée de toute personne dans le centre de rétention, quelle qu'en soit l'heure.

Cette recommandation concerne plus particulièrement les personnes placées en garde-à-vue suite à une interpellation ou qui ont fait l'objet d'une retenue pour vérification du droit au séjour. Un repas leur a été nécessairement proposé préalablement, au cours de la procédure privative de liberté dont elles ont fait l'objet. De plus, des distributeurs de friandises sont en accès libre pour les personnes qui seraient placées à une heure tardive dans le CRA.

5.2 Bien que théoriquement favorisés, les contacts avec l'extérieur pâtissent de plusieurs entraves non justifiées.

Recommandation n°11 : Conformément à leurs droits et aux termes du règlement intérieur du centre, les personnes retenues doivent être autorisées à conserver leurs téléphones portables munis d'appareils photographiques, tout en étant informées des restrictions en matière de prise de photographies et de captation de vidéo à l'intérieur du centre.

Les personnes retenues qui possèdent un téléphone portable peuvent l'utiliser librement, dès lors que celui-ci ne dispose pas d'un appareil photographique numérique. En effet, les téléphones portables munis de systèmes de caméras ne peuvent être autorisés en rétention, pour des motifs liés tant au droit au respect de la vie privée⁵ et du droit à l'image des personnes, qu'à la sécurité des centres de rétention.

Il ne saurait être autorisé que les personnes retenues puissent prendre des photographies des policiers du centre ou de l'infrastructure bâtementaire. Un contrôle *a posteriori* des appareils pourrait également engendrer une dégradation du climat général. Aussi est-il préférable de maintenir cette interdiction.

Lorsque le téléphone est doté d'une caméra, la puce peut être extraite et laissée à l'étranger retenu afin de l'introduire dans un téléphone portable qui peut être acheté auprès des représentants de l'OFII.

Des téléphones sont de surcroît en libre accès, de sorte que les retenus peuvent y accéder à tout moment. En effet, conformément à l'article R. 744-6 du CESEDA⁶, le CRA de Coquelles répond à la norme suivante : « un téléphone en libre accès pour cinquante retenus ».

Recommandation n°12 : La localisation et l'équipement des téléphones fixes doivent être repensés pour assurer la confidentialité et le confort lors des communications. L'information des personnes retenues relative aux numéros auxquels ces appareils peuvent être appelés doit être améliorée.

La configuration bâtementaire ne permet pas de garantir l'entière confidentialité des échanges téléphoniques. De plus, les téléphones sont implantés dans les zones de vie dès lors qu'ils sont destinés à toutes les personnes retenues.

Les numéros auxquels ces appareils peuvent être appelés font l'objet d'un affichage dans le CRA. De plus, depuis janvier 2021, ce numéro est expressément mentionné sur le livret d'accueil délivré à chaque personne admise au sein du CRA.

⁵ Article 9 du Code civil : « Chacun a droit au respect de sa vie privée ».

⁶ Ancien article R.553-1 du CESEDA.

Recommandation n°13 : Les personnes qui ne disposent pas de ressources financières suffisantes pour acquérir des cartes téléphoniques doivent s'en voir remettre gratuitement et régulièrement. Aucune exception ne doit être faite à leur droit à un appel téléphonique lors de leur arrivée au centre de rétention.

Conformément aux dispositions de l'article R.744-6 du CESEDA, le CRA de Coquelles dispose de téléphones en libre-accès lesquels peuvent être utilisés à l'aide d'une carte prépayée. De plus, pour les retenus indigents, un téléphone peut être mis à disposition par l'administration ou par l'association titulaire du marché de l'assistance juridique au sein du CRA de Coquelles afin, notamment, de communiquer à ses proches les numéros des téléphones en accès libre.

Recommandation n°14 : Une signalisation plus visible et explicite doit guider les visiteurs jusqu'à l'entrée du centre. Des équipements tels que bancs, auvent et cendrier devraient y être installés.

L'accès au centre de rétention de Coquelles se fait après présentation à l'hôtel de police voisin. Un affichage y signale aux visiteurs l'entrée du centre.

Recommandation n°15 : L'accès des visiteurs au centre ne doit pas être soumis à une condition d'âge ou de régularité du séjour sur le territoire national et les mesures de sécurité appliquées à l'entrée doivent être mises en œuvre dans le respect de la dignité des visiteurs. Par ailleurs, le local de visite devrait être doté de dispositifs qui garantissent davantage l'intimité, et de nouveaux espaces de visite pourraient être aménagés pour permettre des rencontres plus longues et plus nombreuses.

L'article L.411-1 du CESEDA⁷ limite l'exigence de disposer d'un titre de séjour aux personnes majeures. Les mineurs non accompagnés ne sont donc soumis à aucune exigence relative à la régularité de leur séjour sur le territoire français. Toutefois, en tant que personnes vulnérables, ces derniers ne sont pas autorisés à entrer dans le CRA.

Les visites reçues par les personnes retenues font l'objet d'une vigilance particulière afin d'éviter tout évènement indésirable. Cette surveillance n'entrave toutefois nullement la confidentialité des échanges.

Recommandation n°16 : Aucune interdiction de visite ne doit être décidée en l'absence de consigne hiérarchique formalisée. Par ailleurs, le commandement du centre gagnerait à veiller à ce que les visites soient tracées de manière plus exhaustive et centralisée.

L'article L.744-4⁸ prévoit que l'étranger placé en rétention peut communiquer avec toute personne de son choix. Ce droit de communiquer est précisé par l'article R.774-16⁹ : dès son arrivée en rétention, l'étranger est mis en mesure de communiquer avec toute personne de son choix.

Au sein du CRA de Coquelles, les personnes retenues peuvent recevoir des visites dans le local dédié. Un registre y est rigoureusement tenu : mention de chaque visite y est inscrite, afin d'assurer la traçabilité et la centralisation des incidents éventuels.

⁷ Ancien article L.311-1 du CESEDA.

⁸ Ancien article L.551-2 du CESEDA.

⁹ Ancien article R.551-4 du CESEDA.

Recommandation n°17: Ainsi que le prévoit expressément la circulaire (NOR: IMIM1000105C) du 14 juin 2010, portant harmonisation des pratiques dans les centres et locaux de rétention administrative, la possibilité d'écrire doit être garantie aux personnes retenues et le nécessaire de correspondance (stylos et papier) doit être laissé à la disposition de celles qui le désirent car il participe notamment du maintien des liens familiaux et de l'exercice des droits.

La circulaire du 14 juin 2010 portant harmonisation des pratiques dans les centres et locaux de rétention administrative prévoit que « tout objet qui n'est pas susceptible de présenter un danger pour les personnes doit être, après examen par le personnel de garde, laissé en possession de la personne retenue ».

Le matériel nécessaire à la correspondance ne peut être laissé en libre-accès, pour des motifs liés à la sécurité et à l'intégrité physique des personnes retenues. Toutefois, ce matériel est fourni à la demande des personnes retenues.

Recommandation n°18: Des équipements informatiques connectés à Internet devraient être mis à disposition des personnes retenues. Un réseau wifi devrait être également accessible gratuitement.

Le déploiement d'un parc informatique et de l'accès à internet au sein du centre de rétention de Coquelles n'est pas à l'ordre du jour.

Cependant, les étrangers retenus peuvent être assistés, dans l'exercice de leurs droits par l'association en charge de l'assistance juridique dans le centre. De plus, les étrangers retenus bénéficient de l'assistance de médiateurs de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) pour les aider à préparer leur départ.

L'article 1^{er} de la convention conclue entre l'Etat et l'OFII du 14 août 2019 précise les missions de ces médiateurs. Ces derniers sont notamment chargés de réaliser un bilan de la situation et des besoins de la personne retenue afin d'engager les démarches nécessaires à l'organisation de son départ.

5.3 L'offre d'activités reste indigente et il n'existe aucune réflexion en la matière en dépit de l'allongement de la durée de rétention et des conséquences néfastes de l'inoccupation.

Recommandation n°19: Le service policier en charge du centre doit mener une réflexion et les actions nécessaires à la mise en œuvre d'une offre significative d'activités, qui doit être accessible de manière permanente et libre pour toutes les personnes retenues.

Afin de lutter contre l'ennui et l'oisiveté des personnes retenues, de nombreux projets d'implantation d'équipements sportifs (agrès, jeux de ballon, équipements de musculation) ainsi que d'activités de loisir (jeux de cartes, jeux de dominos, de dames et d'échec, consoles de jeux) ont été mis en œuvre.

Notamment, sont désormais proposés des ateliers jeux de sociétés, dans le cadre d'un projet conjoint du chef de centre et de la psychologue. De plus, une bibliothèque a été mise en place et des livres sont proposés au prêt, dans différentes langues (anglais, chinois, espagnol, russe, albanais et arabe notamment).

Les activités dites « occupationnelles » constituent l'un des chantiers importants du ministère de l'Intérieur. Un recensement bi-annuel des besoins en matériel est désormais réalisé afin de promouvoir de telles activités au sein des CRA.

5.4 La réorientation récente des missions de l'Office français de l'immigration et de l'intégration génère des carences graves dans la prise en charge des personnes.

Recommandation n°20 : Les médiateurs de l'office français de l'immigration et de l'intégration doivent être dotés des moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation de leurs missions.

Les missions de l'OFII sont encadrées par la convention du 29 mars 2019 qui lie cet établissement public et le ministère de l'Intérieur. Celle-ci prévoit un temps de présence des médiateurs en fonction de la capacité de chaque CRA. Cette convention détermine les conditions dans lesquelles les agents de l'OFII interviennent ainsi que les moyens affectés.

Afin d'assurer les missions d'accueil et d'information, d'achats de première nécessité et d'aide à la préparation au retour, l'OFII dispose, selon la convention pré-citée, de locaux adaptés et de moyens matériels et techniques (mobilier, lignes téléphoniques, point de raccordement pour le matériel informatique, etc.).

S'agissant des moyens humains, ladite convention prévoit, pour les CRA de 80 à 120 places, la présence de trois agents sur la base de 12 demi-journées sur site par semaine.

Ces normes sont rigoureusement appliquées au sein du CRA de Coquelles.

Recommandation n°21 : Les personnes retenues doivent avoir la possibilité d'échanger des billets contre des pièces de monnaie, indispensables pour l'utilisation de certains équipements du centre. En outre, toutes devraient être en mesure d'obtenir de l'argent à partir de leur compte bancaire ou de recevoir celui envoyé par leurs proches.

Les médiateurs de l'OFII sont chargés d'effectuer, autant que possible, pour le compte des retenus et aux frais de ceux-ci, les achats de la vie courante autorisés par le règlement intérieur. Dans le bureau du médiateur est affichée une liste des produits autorisés au sein du centre de rétention (le médiateur dispose quant à lui d'une fiche « Achats » recensant les produits).

Recommandation n°22 : Les dispositions de l'article R. 551-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile doivent être respectées et l'ensemble des personnes retenues doit pouvoir faire évaluer son état de vulnérabilité non médicale par l'Office français de l'immigration et de l'intégration. La convention établie entre celui-ci et le centre doit être revue en ce sens.

L'article R.752-5¹⁰ du CESEDA prévoit que l'étranger placé en rétention administrative peut « faire l'objet, à sa demande, d'une évaluation de son état de vulnérabilité par l'Office français de l'immigration et de l'intégration dans le cadre de la convention prévue à l'article R.744-19 et, en tant que de besoin, par un médecin de l'unité médicale du centre de rétention administrative ».

L'article R.744-19 du CESEDA prévoit en effet qu'une convention est conclue entre l'OFII et l'Etat. Celle-ci, signée en mars 2019, prévoit que les médiateurs de l'OFII « évaluent l'état de vulnérabilité non médicale à la demande du retenu pour l'ensemble des demandeurs d'asile, en vue d'une éventuelle adaptation des conditions de rétention [...] ; le médiateur complète un avis qu'il transmet par courriel au chef de centre avec copie à son directeur territorial et au siège de l'OFII ».

¹⁰ Ancien article R.553-13 II.

5.5 Les incidents et la violence sont répertoriés et peu fréquents.

Recommandation n°23 : Les professionnels qui ont en charge les personnes privées de liberté doivent bénéficier de formations spécifiques, diversifiées et de nature à éviter ou à réduire les épisodes de tension et donc les incidents.

Des actions de formation sont régulièrement initiées. Notamment, le stage « prévenir, maintenir ou rétablir l'ordre dans les CRA », dispensé par la direction départementale de la police aux frontières, permet d'appréhender la gestion des incidents et la régulation des éventuelles tensions.

Recommandation n°24 : Les médecins exerçant dans les structures privatives de liberté doivent délivrer des certificats médicaux de coups et blessures avec détermination de l'incapacité totale de travail.

L'article R.744-18 prévoit que les étrangers placés en rétention « sont soignés gratuitement. S'ils en font la demande, ils sont examinés par un médecin de l'unité médicale du centre de rétention administrative, qui assure, le cas échéant, la prise en charge médicale durant la rétention administrative ».

6.1 Le dispositif sanitaire souffre de locaux exigus et d'un défaut de confidentialité.

Recommandation n°25 : La superficie des locaux mis à disposition de l'unité médicale et de la psychologue doit permettre l'exercice de leurs missions dans le respect de la sécurité des patients comme du personnel soignant.

Le centre de rétention est contraint en termes de surface utile et ne peut plus concéder de nouveaux locaux à aucun intervenant. Toutefois, par nécessité et pour répondre à vos recommandations, l'ancienne chambre d'isolement utilisée pour le stockage du service médical, a été réhabilitée en bureau pour la psychologue et est utilisée par les infirmières pour des tâches administratives.

Recommandation n°26 : Les locaux de l'unité médicale et les pratiques des soignants qui y interviennent doivent permettre le respect de la confidentialité et du secret médical. En particulier, la porte de ces locaux doit être systématiquement fermée lors des entretiens avec les personnes retenues, et les entretiens menés de telle sorte que les agents de police présents dans le couloir ne puissent les entendre. Le store équipant la fenêtre qui ouvre sur le patio doit être remplacé.

La circulaire n° DPM/CT/DH/DLPAJ/DEF/GEND/99/677 du 7 décembre 1999 prévoit que les locaux du centre de rétention réservés aux activités sanitaires « doivent satisfaire aux normes d'éclairage, de salubrité et d'insonorisation. Ils comportent en règle générale deux pièces, l'une destinée aux consultations médicales, l'autre à la pratique des soins infirmiers ».

Ces normes sont appliquées au sein du CRA de Coquelles, garantissant ainsi le respect de la confidentialité et du secret médical.

6.2 L'accès aux soins est assuré mais souffre d'un manque d'interprètes.

Recommandation n°27 : Les soignants du centre doivent être en mesure de faire appel à des interprètes lors de leurs interventions, le cas échéant par voie téléphonique.

Le personnel de l'UMCRA recourt à l'interprétariat téléphonique dès lors que leur intervention le requiert.

Recommandation n°28 : L'utilisation systématisée de menottes pour le transfert vers le centre de rétention de Plaisir (Yvelines) des personnes retenues testées positives au coronavirus ne répond à aucune exigence justifiée tenant au comportement de la personne et doit donc être proscrite. La seule circonstance que soient requises à cette fin des ambulances et non de seuls véhicules sanitaires légers est insuffisante pour justifier une telle atteinte à la dignité des personnes concernées.

L'utilisation des menottes répond aux exigences de nécessité et de proportionnalité qui guident leur usage. En effet, elles ne sont utilisées que lorsqu'il existe un danger ou un risque de fuite, notamment dans l'hypothèse où le retenu est réfractaire à son transfert.

L'usage des menottes est donc guidé par le principe de l'article 803 du code de procédure pénale, qui dispose que « nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré comme dangereux pour autrui ou pour lui-même soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite ».

7.2 Les conditions de l'intervention du juge des libertés et de la détention ne permettent le respect ni au droit à un procès équitable ni des droits de la défense.

Recommandation n°29 : En raison de son intrication – immobilière et de fonctionnement – avec le centre de rétention et les services de la police aux frontières au milieu desquels elle est située, l'annexe du tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer qui abrite la salle d'audience ne répond pas aux conditions requises, d'accessibilité et de publicité notamment, pour un tel lieu de justice. Il devrait donc être renoncé à l'usage à cette fin de ce bâtiment.

L'article L.743-7¹¹ du CESEDA prévoit que « le juge des libertés et de la détention statue au siège du tribunal judiciaire dans le ressort duquel se situe le lieu de rétention de l'étranger, sauf exception prévue par voie réglementaire. Si une salle d'audience attribuée au ministère de la justice lui permettant de statuer publiquement a été spécialement aménagée à proximité de ce lieu de rétention, il statue dans cette salle ».

C'est donc conformément aux exigences légales que l'audience se tient dans l'annexe du tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer.

Recommandation n°30 : Les conditions matérielles et organisationnelles dans lesquelles sont assurées les audiences par visioconférence du juge des libertés et de la détention méconnaissent le droit des personnes retenues à un procès équitable et ne permettent pas un exercice suffisant des droits de la défense. Il doit être renoncé sans tarder à l'emploi pour ce faire de moyens de télécommunication audiovisuelle, que rien ne justifie.

L'emploi d'un dispositif de télécommunication audiovisuelle est expressément autorisé par la loi. L'article L.743-8¹² du CESEDA indique que « le juge des libertés et de la détention peut décider, sur proposition de l'autorité administrative, que les audiences prévues à la présente section se déroulent avec l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission. Il est alors dressé, dans chacune des deux salles d'audience ouvertes au public, un procès-verbal des opérations effectuées ».

¹¹ Ancien article L.552-1 du CESEDA.

¹² Ancien article L.552-11 du CESEDA.

Accru dans le contexte pandémique, le recours à la visio-conférence relève de la décision discrétionnaire du juge judiciaire, gardien des libertés individuelles. Il appartient donc au juge, saisi d'une telle demande de l'autorité administrative, d'apprécier si le dispositif répond aux exigences d'un procès équitable au sens de l'article 6 paragraphe 1 de la CESDH¹³, et notamment si le principe directeur du contradictoire est respecté.

7.3 Perfectible, l'exercice par les personnes retenues de leurs recours est organisé mais il n'est pas admissible que l'examen de ceux-ci ait pu être effectué sans échange entre les justiciables et leurs juges.

Recommandation n°31 : Les personnes requises pour assurer l'interprétariat au bénéfice des personnes privées de liberté doivent être assermentées dans la langue et le dialecte désignés par ces dernières comme étant leur langue d'expression. Aucune décision ne devrait être rendue à l'issue d'une instance lors de laquelle des difficultés manifestes de communication entre l'interprète et la personne comparante sont apparues, y compris lorsque celle-ci a déclaré comprendre le français en début de procédure.

L'article L.743-6 prévoit que le JLD statue après audition de l'intéressé ou de son conseil, s'il en a un. De plus, l'article R.743-6 précise que « le juge nomme un interprète si l'étranger ne parle pas suffisamment la langue française ».

La nomination d'un interprète par le JLD relève de la procédure judiciaire. Ces interprètes, inscrits sur la liste des experts traducteurs et interprètes près chaque cour d'appel, sont assermentés.

Recommandation n°32 : L'enfermement de personnes mineures en centre de rétention administrative porte une atteinte grave et disproportionnée à leurs droits fondamentaux et doit être proscrit. Toute contestation de la minorité d'une personne retenue qui la revendique doit excéder le seul constat de la documentation dont elle est éventuellement porteuse mais s'appuyer sur un examen attentif de sa situation.

En préalable, il convient de rappeler que selon l'art 741-5 du CESEDA, l'étranger mineur de 18 ans ne peut faire l'objet d'une décision de placement en rétention. Il ne peut être retenu que s'il accompagne un étranger placé en rétention dans les conditions prévues au présent article. De plus, un tel placement n'est possible que dans un centre de rétention spécialement habilité et disposant d'espaces et de chambres adaptés, dédiés à l'accueil des familles.

Surtout, et conformément à la CIDE¹⁴, la loi prévoit par ailleurs expressément que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une « considération primordiale » dans la décision de placement en rétention d'une famille avec enfants (L.741-5 du CESEDA)¹⁵.

De ce fait, la rétention de familles accompagnées de mineurs n'est pratiquée qu'en dernier recours, lorsque l'exécution de la décision d'éloignement comporte un risque de soustraction à la procédure dûment caractérisé ou, en application de l'article L.741-1¹⁶, dans la limite des 48 heures précédant le départ prévu et ce, afin de limiter les contraintes qui, pour l'enfant accompagnant, pourraient résulter des conditions matérielles de son transfert.

Concernant l'examen de la minorité, l'article 388 du code civil prévoit qu'en l'absence de documents d'identités valables, et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, des examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge peuvent être réalisés,

¹³ Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

¹⁴ Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

¹⁵ Ancien article L.551-1 du CESEDA.

¹⁶ Ancien article L.551-1 du CESEDA.

sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé. Conformément à l'article 47 du code civil, il existe une présomption documentaire. Toutefois, si l'acte est « irrégulier, falsifié ou que les faits déclarés ne correspondent pas à la réalité », il appartient à l'autorité administrative de diligenter une enquête, ou de saisir le juge judiciaire afin qu'un examen radiologique osseux soit réalisé.

Cet examen de la minorité procède donc de la compétence conjointe des autorités préfectorale et judiciaire.

Recommandation n°33 : La présentation physique des personnes placées en rétention administrative devant leur juge, judiciaire comme administratif, doit être toujours privilégiée à l'utilisation de moyens de communication, à plus forte raison lorsque l'installation de ceux-ci ne permet pas d'assurer les conditions de publicité et de sérénité indispensables à ces comparutions. Les jugements rendus sur dossier ou après un échange téléphonique sont inacceptables.

L'article L.743-8¹⁷ du CESEDA, qui indique que « le juge des libertés et de la détention peut décider, sur proposition de l'autorité administrative, que les audiences prévues à la présente section se déroulent avec l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission. Il est alors dressé, dans chacune des deux salles d'audience ouvertes au public, un procès-verbal des opérations effectuées », est strictement appliqué.

7.4 L'information relative à la possibilité de solliciter l'asile durant la rétention doit être améliorée et l'assistance apportée aux demandeurs mérite d'être renforcée.

Recommandation n°34 : Une information exhaustive relative au droit de demander l'asile en rétention doit être systématiquement apportée aux personnes retenues lors de leur arrivée dans le centre ; le seul renvoi à la notification précédemment faite par les services de police interpellateurs n'est pas suffisant compte tenu des modalités de celle-ci et de sa déconnexion dans le temps avec l'entrée effective dans le centre de rétention.

L'article L.744-6¹⁸ du CESEDA prévoit qu'à « son arrivée au centre de rétention, l'étranger reçoit notification des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière de demande d'asile. A cette fin, il peut bénéficier d'une assistance juridique et linguistique. Lui sont notamment indiquées les conditions de recevabilité d'une demande d'asile formée en rétention prévues à l'article L.754-1 ».

Conformément à ces dispositions, une information complète est donnée à chaque étranger admis au CRA de Coquelles. Il lui est indiqué qu'il dispose d'un délai de cinq jours pour déposer sa demande d'asile après la notification initiale de ses droits au moment de son placement en rétention. En vertu de l'art R.744-16 du CESEDA, la signature du procès-verbal de notification par la personne retenue atteste de sa complète information.

Recommandation n°35 : Lorsqu'un requérant d'asile demande à exercer un recours juridictionnel contre la décision administrative rejetant sa demande de protection, l'association d'assistance juridique intervenant dans le centre ne doit pas se borner à déposer en son nom une demande d'aide juridictionnelle mais engager un recours ne serait-ce que sommaire contre la décision contestée.

L'assistance juridique au sein des CRA est organisée par un marché public. Renouvelé en 2021, ce marché a pour objet la réalisation d'une prestation d'information et d'assistance

¹⁷ Ancien article L.552-11 du CESEDA.

¹⁸ Ancien article L.551-3 du CESEDA.

juridique des étrangers retenus afin de garantir, conformément à l'article L.744-9¹⁹, l'exercice effectif des droits des personnes retenues.

Les modalités d'exécution de la prestation d'information et d'assistance juridique sont précisément définies par le cahier des clauses techniques particulières. A l'initiative du retenu, l'association titulaire du marché peut réaliser les actions suivantes : l'analyse juridique de la situation ; le conseil et l'orientation vers les démarches adaptées ; l'aide à la rédaction des demandes auprès des autorités administratives et judiciaires compétentes ainsi que la mise en relation avec un avocat.

L'association chargée de l'assistance juridique ne reçoit donc nullement mandat de la part de la personne retenue, mais intervient à son appui pour la guider dans ses démarches. Il ne relève donc pas de sa compétence d'agir en son nom et pour son compte, ce qui est la définition juridique du mandat, en l'occurrence celui de l'avocat, mandaté à la suite de la demande d'aide juridictionnelle déposée par l'association.

7.5 L'assistance juridique apportée aux personnes retenues, bien que conséquente, pourrait être améliorée et tirerait parti d'une formation spécialisée plus approfondie des avocats.

Recommandation n°36 : Les personnes retenues doivent pouvoir s'entretenir avec leur défenseur dans des conditions matérielles et de confort propices à l'instauration d'une relation de confiance et à l'exercice plein et entier des droits de la défense. L'utilisation d'un moyen de télécommunication à cette fin doit donc être abandonnée au profit d'une présence physique de leur défenseur auprès des personnes appelées à comparaître.

Conformément à l'article R.744-16 du CESEDA, dès son arrivée dans le centre de rétention de Coquelles, l'étranger est « mis en mesure de communiquer avec toute personne de son choix [...] et avec son avocat s'il en a un ». Au sein du CRA de Coquelles, un local est réservé aux échanges entre l'avocat et la personne retenue, comme le prévoit l'article R.744-6 du CESEDA²⁰.

8.1 L'information de la personne retenue en instance d'éloignement est aléatoire et n'est pas formalisée.

Recommandation n°37 : La procédure d'éloignement doit systématiquement donner lieu, par l'administration du centre dont c'est la responsabilité, à une information préalable et tracée de la personne retenue relativement à la date projetée de son départ et sa destination. Les critères susceptibles de fonder un éventuel refus de communication de cette information doivent être déterminés.

Conformément à l'article 24 du règlement intérieur du CRA de Coquelles²¹, « les étrangers retenus sont prévenus dès que possible par l'administration du local des déplacements qu'ils auront à effectuer dans le cadre de la procédure d'éloignement dont ils font l'objet ». De plus, les étrangers retenus peuvent « à tout moment solliciter un entretien sur leur dossier avec un représentant qualifié de l'administration. Celui-ci lui sera accordé dans les 24 heures ».

¹⁹ Ancien article L.553-6 du CESEDA.

²⁰ Ancien R.553-3 du CESEDA.

²¹ Modèle de règlement intérieur contenu dans l'arrêté du 28 octobre 2016 pris en application de l'article R.553-9 du CESEDA.

8.4 Lors de la levée de la mesure, les personnes libérées sont laissées sans information d'aucune sorte.

Recommandation n°38: Lorsque la notification de la décision – administrative ou juridictionnelle – ordonnant la levée de la mesure de rétention est assurée au centre de rétention, la personne retenue doit être informée de sa teneur et de ses implications dans des conditions de nature à lui en assurer une parfaite compréhension et lui permettant d'effectuer les démarches qui s'imposent à elle.

Lorsque les personnes retenues sont avisées *in situ* de la levée de la mesure de rétention, elles reçoivent copie de la décision administrative ou judiciaire qui y met fin. La notification de la décision est réalisée par un interprète le cas échéant, en application de l'article L.744-4²² (droit de l'étranger à l'assistance d'un interprète).

Recommandation n°39: Les personnes remises en liberté depuis le centre de rétention gagneraient à être mises en possession d'un plan de quartier mentionnant les moyens de transport en commun alentour et les horaires de desserte de la zone. Hors de ces horaires, une solution alternative doit leur être proposée pour rejoindre le plus proche moyen de transport collectif en service.

A leur demande, les personnes retenues sont orientées vers les navettes, gratuites, qui permettent de rejoindre le centre-ville de Calais.

²² Ancien article R.553-2 du CESEDA.